

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-183/PR/MEFI portant adoption du Budget Prévisionnelle de l'exercice 2021 du Fonds de garantie partielle des Crédits de Djibouti (FGPCD).

n° 2020-183/PR/MEFI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
30 décembre 2020

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2020

Date du numéro
31 décembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°118/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 portant modifications des statuts de la Banque Centrale de Djibouti

VULa Loi n°119/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers

VULa Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VULa Loi n°143/AN/16/7ème L en date du 05 avril 2016 portant code de la bonne gouvernance des entreprises publiques

VULa Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques

VULe Décret n°2016-095/PR/MEFCI portant organisation et Fonctionnement du Fonds de Garantie Partielle des Crédits de Djibouti

VULe Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier ministre

VULe Décret n°2019-096/PREdu 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VULa Délibération n°2/MEFI/FGPCD/2019 du Conseil d'Administration du FGPCD, adoptée le 11 août 2020

SUR Proposition du Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22/12/2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le budget prévisionnel de l'exercice 2021 du FGPCD s'établit comme suit

-
- Recettes (subventions) : 81 295 276 FDJ— Charges d'exploitation et de fonctionnement : 81 295 276 FDJ
- Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
-

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH